

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2024 - RAAE n° 29 du 20 février 2024
publié le 20 février 2024

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
CS 20105 - avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél : 01 34 20 95 80
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

23 arrêtés fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1er janvier de l'année 2023. 1

Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Arrêté n°2023-17574 du 31 janvier 2024 portant déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de l'Établissement public d'Île-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune d'Arnouville concernant le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'opérations de restructuration des espaces publics et de restructuration commerciale du pôle gare - Galerie Miltenberg. 70

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Pôle insertion emploi et territoires

Agrément modificatif D.2024-02 du 20 février 2024 d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro n°SAP495287088. 75

Agrément modificatif D.2024-03 du 20 février 2024 d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro n°SAP802186460. 77

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2024-126 du 20 février 2024 complétant les dispositions du décret n°2023-599 du 12 juillet 2023 relatif à la délégation de tâches de contrôle en matière de sécurité sanitaire des aliments et modifiant l'arrêté préfectoral du 29 août 1979. 79

Arrêté n°2024-17634

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de
ANDILLY

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 163 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de ANDILLY, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 68 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de ANDILLY au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

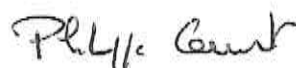
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de ANDILLY à 19 318,68 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet



Philippe COURT,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de ANDILLY

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17634

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	163
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	923
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	17,66 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	231
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	68
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1136,392969 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	284,1 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	19318,68 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	19318,68 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	2290246 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	114512,3 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l) = (m) + (n)	19318,68 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	19318,68 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r) = (o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t) = (u) + (v)	19318,68 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	19318,68 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2024-17636

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de
BEAUCHAMP

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 902 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de BEAUCHAMP, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 73 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BEAUCHAMP au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de BEAUCHAMP à 30 417,44 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet

Philippe COURT,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de BEAUCHAMP

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17636

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	902
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	3898
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	23,14 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	975
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	73
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1666,70891 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	416,68 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	30417,44 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	30417,44 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	12979998 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	648999,9 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	30417,44 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	30417,44 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	30417,44 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	30417,44 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2024-17637

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de
BUTRY-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 140 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de BUTRY-SUR-OISE, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 72 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BUTRY-SUR-OISE au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de BUTRY-SUR-OISE à 12 309,92 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet

Philippe COURT,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de BUTRY-SUR-OISE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17637

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	140
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	849
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	16,49 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	212
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	72
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	683,884516 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	170,97 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	12309,92 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	12309,92 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	1838035 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	91901,75 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	12309,92 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	12309,92 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	12309,92 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	12309,92 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2024-17638

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de

CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 409 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 67 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE à 14 203,49 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

19 FEV. 2024

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17638

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	409
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	1903
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	21,49 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	476
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	67
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	847,969691 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	211,99 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	14203,49 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	14203,49 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	4682726 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	234136,3 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	14203,49 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	14203,49 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	14203,49 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	14203,49 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2024-17639

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de

CORMEILLES-EN- PARISIS

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 2111 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de CORMEILLES-EN- PARISIS, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 607 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de CORMEILLES-EN- PARISIS au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CORMEILLES-EN- PARISIS à 159 256,5 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

9 FEV. 2024

Le préfet

Philippe COURT,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

[Signature]

Commune de CORMEILLES-EN- PARISIS

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17639

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	2111
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	10872
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	19,42 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	2718
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	607
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1049,466224 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	262,37 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	159256,5 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	159256,5 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	27961941 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	1398097,05 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	159256,5 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	159256,5 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	159256,5 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	159256,5 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2024-17640

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de

COURDIMANCHE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 619 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de COURDIMANCHE, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 39 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de COURDIMANCHE au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de COURDIMANCHE à 11 870,62 € et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de COURDIMANCHE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17640

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	619
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	2633
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	23,51 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	658
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	39
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1217,499198 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	304,37 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	11870,62 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	11870,62 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	6542749 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	327137,45 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	11870,62 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	11870,62 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	11870,62 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	11870,62 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DGFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2024-17641

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de

EAUBONNE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 2419 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de EAUBONNE, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 256 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de EAUBONNE au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de EAUBONNE à 63 100,4 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de EAUBONNE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17641

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	2419
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	10699
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	22,61 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	2675
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	256
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	985,943822 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	246,49 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	63100,4 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	63100,4 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	28197166 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	1409858,3 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	63100,4 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	63100,4 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	63100,4 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	63100,4 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2024-17645

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de
L'ISLE ADAM

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du report seul ;

Considérant le nombre de 1272 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de L'ISLE ADAM, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 193 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de L'ISLE ADAM au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

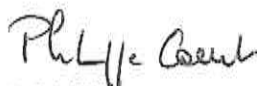
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de L'ISLE ADAM à 28 017,05 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 9 FEV. 2024

Le préfet


Philippe COURT,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2024-17642

Commune de L'ISLE ADAM

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17645

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	1272
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	5860
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	21,71 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	1465
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	193
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1299,428737 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	324,86 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	62697,44 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	62697,44 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	15094964 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	754748,2 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	62697,44 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	62697,44 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	34680,39 €
Délibération du 10/12/2020 : octroi d'une subvention surcharge foncière de 275200€ étalée sur 3 exercices à I3F 112 av des Bonhommes - 64 LLS - 1 ^{er} exercice : Payé 91 733€ le 22/02/2022		
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	34680,39 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	28017,05 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	28017,05 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2024-17644

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de

FRÉPILLON

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 184 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de FRÉPILLON, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 123 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de FRÉPILLON au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de FRÉPILLON à 27 372,49 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **19 FEV. 2024**

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Téléréfuge citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2024-01-09

Commune de FRÉPILLON

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17644

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	184
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	1229
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	14,97 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	307
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	123
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	890,162305 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	222,54 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	27372,49 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	27372,49 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	2661118 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	133055,9 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l) = (m) + (n)	27372,49 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	27372,49 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r) = (o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t) = (u) + (v)	27372,49 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	27372,49 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2024-17646

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de
MARLY LA VILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 264 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de MARLY LA VILLE, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 292 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MARLY LA VILLE au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

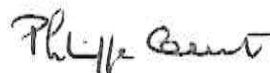
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de MARLY LA VILLE à 148 787,21 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **19 FEV. 2024**

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de MARLY LA VILLE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17646

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	264
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	2222
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	11,88 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	556
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	292
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	2038,180992 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	509,55 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	148787,21 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	148787,21 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	8137839 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	406891,95 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	148787,21 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	148787,21 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	148787,21 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	148787,21 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2024-17647

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de
MÉRIEL

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 409 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de MÉRIEL, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 125 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MÉRIEL au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de MÉRIEL à 24 386,79 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de MÉRIEL

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17647

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	409
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	2135
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	19,16 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	534
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	125
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	780,377219 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	195,09 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	24386,79 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	24386,79 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	5985910 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	299295,5 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l) = (m) + (n)	24386,79 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	24386,79 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r) = (o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t) = (u) + (v)	24386,79 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	24386,79 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2024-

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de
MÉRY-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 704 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de MÉRY-SUR-OISE, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 211 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MÉRY-SUR-OISE au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de MÉRY-SUR-OISE à 41 756,92 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de MÉRY-SUR-OISE

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	704
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	3658
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	19,25 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	915
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	211
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	791,600376 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	197,9 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	41756,92 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	41756,92 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	11464065 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	573203,25 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	41756,92 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	41756,92 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	41756,92 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	41756,92 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2024-17651

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de
PARMAIN

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 278 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de PARMAIN, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 271 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de PARMAIN au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

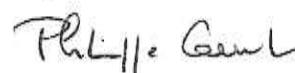
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de PARMAIN à 55 687,43 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **19 FEV. 2024**

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de PARMAIN

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17651

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	278
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	2197
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	12,65 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	549
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	271
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	821,954727 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	205,49 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	55687,43 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	55687,43 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	5356182 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	267809,1 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	55687,43 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	55687,43 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	55687,43 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	55687,43 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2024-17653

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de
PUISEUX-EN-FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 64 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de PUISEUX-EN-FRANCE, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 286 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de PUISEUX-EN-FRANCE à 62 492,12 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **19 FEV. 2024**

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de PUISEUX-EN-FRANCE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17653

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	64
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	1400
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	4,57 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	350
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	286
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	874,015715 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	218,5 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	62492,12 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	62492,12 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	2838027 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	141901,35 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	62492,12 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	62492,12 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	62492,12 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	62492,12 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2024-17655

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 sur les ressources fiscales de la commune de
SURVILLIERS

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le nombre de 381 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de SURVILLIERS, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 32 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SURVILLIERS au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de SURVILLIERS à 10 087,38 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Commune de SURVILLIERS

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17655

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	381
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	1651
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	23,08 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	413
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	32
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1260,922346 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	315,23 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	10087,38 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	0 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	0 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	10087,38 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	4458323 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	222916,15 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	10087,38 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	10087,38 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	0 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	10087,38 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	10087,38 €
Dont majoration	(v)	0 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2024-17635

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
AUVERS-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune de AUVERS-SUR-OISE et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 251 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de AUVERS-SUR-OISE, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 480 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de AUVERS-SUR-OISE au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de AUVERS-SUR-OISE à 107 106,27 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 214 212,54 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

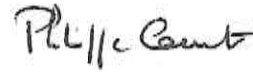
Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 321 318,81 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de AUVERS-SUR-OISE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17635

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	251
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	2923
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	8,59 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	731
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	480
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	892,552258 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	223,14 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	107106,27 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	200 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	214212,54 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	321318,81 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	6639010 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	331950,5 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l) = (m) + (n)	321318,81 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	107106,27 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	214212,54 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r) = (o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t) = (u) + (v)	321318,81 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	107106,27 €
Dont majoration	(v)	214212,54 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2024-17642

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de

ENGHIEN-LES-BAINS

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune de ENGHIEN-LES-BAINS et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 725 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de ENGHIEN-LES-BAINS, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 637 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de ENGHIEN-LES-BAINS au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de ENGHIEN-LES-BAINS à 459 480,26 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 479 885,90 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 939 366,16 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

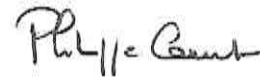
Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

19 FEV. 2024

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de ENGHIE-LES-BAINS

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17642

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	725
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	5449
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	13,31 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	1362
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	637
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	3013,41224 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	753,35 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	479885,9 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	100 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	479885,9 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	959771,8 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	30953277 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	2321495,78 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l) = (m) + (n)	959771,8 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	479885,9 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	479885,9 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	20405,64 €
2022 : Surcharge foncière 61 630 € - ICF La Sablière 11 LLS – 11 rue Pélégot		
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r) = (o) - (p) + (q)	20405,64 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t) = (u) + (v)	939366,16 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	459480,26 €
Dont majoration	(v)	479885,9 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFiP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2024-17643

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
ÉZANVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune de ÉZANVILLE et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 816 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de ÉZANVILLE, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 149 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de ÉZANVILLE au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de ÉZANVILLE à 37 668,27 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 41 435,10 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 79 103,37 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de ÉZANVILLE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17643

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	816
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	3861
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	21,13 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	965
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	149
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1011,228754 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	252,81 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	37668,27 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	110 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	41435,1 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	79103,37 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	8838258 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	441912,9 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l) = (m) + (n)	79103,37 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	37668,27 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	41435,1 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r) = (o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t) = (u) + (v)	79103,37 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	37668,27 €
Dont majoration	(v)	41435,1 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2024-17648

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
MONTLIGNON

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune de MONTLIGNON et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 79 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de MONTLIGNON, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 209 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MONTLIGNON au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MONTLIGNON à 48 516,11 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 90482,14 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 138 998,25 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de MONTLIGNON

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17648

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	79
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	1150
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	6,87 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	288
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	209
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1154,477031 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	288,62 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	60321,42 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	150 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	90482,14 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	150803,56 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	2779965 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	138998,25 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	138998,25 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	48516,11 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	90482,14 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	138998,25 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	48516,11 €
Dont majoration	(v)	90482,14 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2024-17649

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
MONTMORENCY

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune de MONTMORENCY et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 1997 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de MONTMORENCY, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 280 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MONTMORENCY au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MONTMORENCY à 75 345,02 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 60 276,01 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

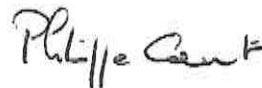
Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 135 621,03 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de MONTMORENCY

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17649

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	1997
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	9107
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	21,93 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	2277
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	280
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1076,357388 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	269,09 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	75345,02 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	80 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	60276,01 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	135621,03 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	23131267 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	1156563,35 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	135621,03 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	75345,02 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	60276,01 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	135621,03 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	75345,02 €
Dont majoration	(v)	60276,01 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2024-17650

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
NESLES-LA-VALLÉE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune de NESLES-LA-VALLÉE et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 49 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de NESLES-LA-VALLÉE, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 151 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de NESLES-LA-VALLÉE au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de NESLES-LA-VALLÉE à 14 850,21 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 38 311,89 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

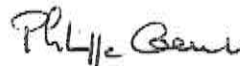
Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 53 162,10 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de NESLES-LA-VALLÉE

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17650

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	49
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	799
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	6,13 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	200
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	151
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1014,884554 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	253,72 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	38311,89 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	100 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	38311,89 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	76623,78 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	1063242 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	53162,1 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	53162,1 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	14850,21 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	38311,89 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	53162,1 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	14850,21 €
Dont majoration	(v)	38311,89 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



Arrêté n°2024-17652

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
LE PLESSIS-BOUCHARD

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 414 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 461 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD à 115 506,97 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 115 506,97 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

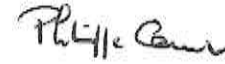
Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 231 013,94 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de LE PLESSIS-BOUCHARD

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17652

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	414
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	3499
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	11,83 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	875
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	461
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	1002,229662 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	250,56 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	115506,97 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	100 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	115506,97 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	231013,94 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	8760701 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	438035,05 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	231013,94 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	115506,97 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	115506,97 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	231013,94 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	115506,97 €
Dont majoration	(v)	115506,97 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFiP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Arrêté n°2024-17654

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
SAINT-LEU-LA-FORÊT

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023 constatant la carence de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 1153 logements sociaux au 1^{er} janvier 2023 sur la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT, notifié par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 525 logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre le taux cible de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT au titre de l'année 2024, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT à 125 752,61 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2023 est fixé à 125 752,61 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 251 505,22 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales du mois de mars au mois de novembre 2024.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 FEV. 2024

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT

Fiche de calcul du prélèvement au titre de l'année 2024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024-17654

Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	(a)	1153
Nombre de résidences principales au 1 ^{er} janvier 2023 ¹	(b)	6712
Taux de logements locatifs sociaux	(a/b)	17,18 %
Nombre de logements sociaux pour atteindre le taux cible 25 %	(c)	1678
Nb de logements sociaux manquants pour atteindre le taux cible 25 %	(d) = (c) - (a)	525
Potentiel fiscal par habitant PFH ²	(e0)	958,115144 €
Prélèvement par logement manquant = (e0) x 25 %	(e)	239,53 €
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT BRUT HORS MAJORATION	(f) = (d) x (e)	125752,61 €
Taux de majoration des communes carencées	(g)	100 %
MONTANT DE LA MAJORATION DU PRÉLÈVEMENT	(h) = (f) x (g)	125752,61 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ	(i) = (f) + (h)	251505,23 €
Dépenses réelles de fonctionnement	(j)	15887186 €
Plafonds de prélèvement (5 % ou 7,5 % ³ x j)	(k)	794359,3 €
PRÉLÈVEMENT BRUT MAJORÉ APRÈS PLAFONNEMENT	(l)=(m) + (n)	251505,22 €
<i>Dont prélèvement hors majoration</i>	(m)	125752,61 €
<i>Dont majoration</i>	(n)	125752,61 €
Surplus des dépenses déductibles reporté	(o)	0 €
Dépenses déductibles à reprendre	(p)	néant
Dépenses déductibles de l'exercice	(q)	0 €
MONTANT DES DÉPENSES À DÉDUIRE ⁵	(r)=(o) - (p) + (q)	0 €
Trop-perçu lors des précédents exercices ⁶	(s)	néant
Surplus des dépenses déductibles reportables ⁷		0 €
Surplus des dépenses déductibles NON reportables		0 €
PRÉLÈVEMENT NET TOTAL	(t)=(u) + (v)	251505,22 €
Dont prélèvement hors majoration	(u)	125752,61 €
Dont majoration	(v)	125752,61 €
EXONÉRATION DU PRÉLÈVEMENT		
Commune éligible à la DSU ⁸ et disposant d'un taux de LLS > à 20 %		Non

1 : Source DGFIP - Données RP 2022 actualisées en 2023 pour ce qui concerne les logements domaniaux des militaires et des gendarmes qui viennent en déduction

2 : Source DDFIP 95

3 : 7,5 % pour les communes carencées ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 150 % du potentiel fiscal par habitant médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente

4 : Opérations non réalisées et dépenses indûment déduites

5 : Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration

6 : En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire l'année précédente

7 : L'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

8 : DSU : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023-17574

Portant déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune d'Arnouville concernant le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'opérations de restructuration des espaces publics et de restructuration commerciale du pôle gare – Galerie Miltenberg.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2022-056 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

Vu la délibération du 23 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 10 novembre 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auprès du préfet du Val d'Oise ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023- 17204 du 06 mars 2023, prescrivant, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France et sur le territoire de la commune d'Arnouville, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe ;

Vu les enquêtes publiques et parcellaires conjointes qui se sont déroulées du 03 avril 2023 au 19 avril 2023 inclus ;

Vu les insertions dans la presse Le Grand Parisien 95 du 21 mars 2023 et la Gazette du Val-d'Oise du 22 mars 2023, et respectivement le 04 avril 2023 et le 05 avril 2023 pour le rappel ;

Vu les certificats d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune d'Arnouville, au moins quinze jours avant le début des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, certifiés par le maire adjoint d'Arnouville le 17 mars, le 12 avril et le 20 avril 2023 ;

Vu le rapport d'information n°202303 0035 de la Police Municipale en date du 22 mars 2023 constatant l'affichage dans les panneaux communaux, de l'avis d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 mai 2023, favorables à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une réserve foncière ;

Vu le courrier du 29 août 2023 par lequel l'EPFIF sollicite de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'opérations de restructuration des espaces publics et de restructuration commerciale du pôle gare – Galerie Miltenberg ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France et sur le territoire de la commune d'Arnouville, le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'opérations de restructuration des espaces publics et de restructuration commerciale du pôle gare – Galerie Miltenberg.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.521-1 et suivants du Code de justice administrative ainsi que des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy, 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95 027 Cergy-Pontoise Cedex, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

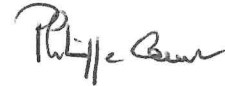
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Arrêté n°2023 – 17 574 portant déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de l'Établissement public d'Île-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune d'Arnouville, le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'opérations de restructuration des espaces publics et de restructuration commerciale du pôle gare – Galerie Miltenberg.

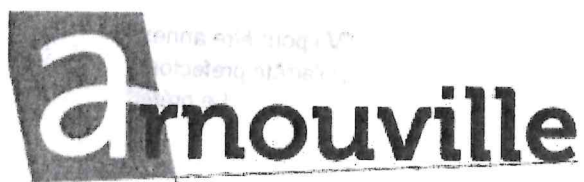
Article 4 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) et le maire d'Arnouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site Internet de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy, 

Le préfet



Philippe COURT



**Roissy
Pays de
France**
Communauté
d'Agglomération

Département du Val d'Oise

Ville d'Arnouville

**Restructuration du pôle gare et de l'offre commerciale sur la Galerie
Miltenberg avec la programmation de nouveaux locaux
commerciaux et des bureaux**

DOSSIER DE CESSIBILITE

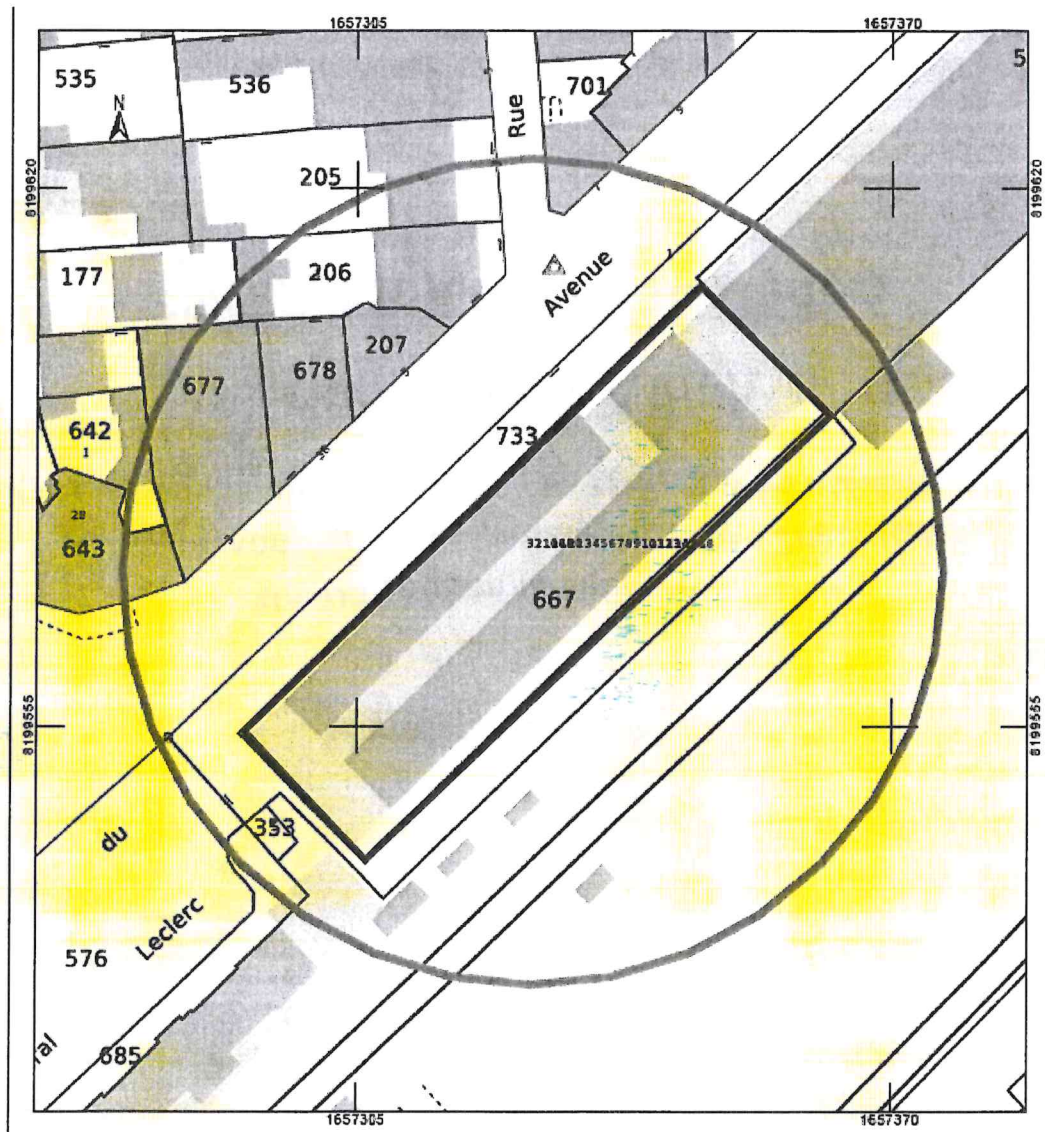
Plan parcellaire

31 JAN. 2024

"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"

Philippe Court

Philippe COURT,



Périmètre de la DUP



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Agrément modificatif n° D.2024-02
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP495287088**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu l'arrêté AD. 2020-01 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne N° SAP495287088 attribué à O2 Sannois, dont le siège social est situé 65 boulevard Charles de Gaulle, 95110 Sannois à compter du 12 janvier 2020 ;

Vu la demande d'agrément modificatif présentée le 17 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'absence d'avis du Conseil départemental de l'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Cet agrément couvre désormais les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire/Mandataire) – (95, 60)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire/Mandataire) – (95, 60)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) – (95, 60)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire) – (95, 60)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire) – (95, 60)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) – (95, 60)

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **20 FEV. 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service
à la personne, politique du handicap
et politique du titre



Bastien MARI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Agrément modificatif n° D.2024-03
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP802186460**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu l'arrêté AD. 2019-13 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne N° SAP802186460 attribué à O2 Enghien-les-Bains, dont le siège social est situé 65 boulevard Charles de Gaulle, 95110 Sannois à compter du 18 décembre 2019 ;

Vu la demande d'agrément modificatif présentée le 02 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Cet agrément couvre désormais les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire/Mandataire) – (95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire/Mandataire) – (95)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) – (95)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire) – (95)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire) – (95)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) – (95)

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **20 FEV. 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service
à la personne, politique du handicap
et politique du titre



Bastien MARI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2024- 126

complétant les dispositions du décret n°2023-599 du 12 juillet 2023 relatif à la délégation de tâches de contrôle en matière de sécurité sanitaire des aliments et modifiant l'arrêté préfectoral du 29 août 1979

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement CE n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment son article 6 ;

Vu le code de la consommation notamment ses articles L.521-5 et L. 521-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.201-13 et L.233-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.121-2, L.211-2 et L.211-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-599 du 12 juillet 2023 relatif à la délégation de tâches de contrôle en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-626 du 18 décembre 2023, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-069 du 21 décembre 2023 portant nomination et donnant délégation de signature à Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale par intérim de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Considérant que la sécurité alimentaire est assurée par le respect des exigences d'hygiène ainsi que la mise en place de contrôles officiels permettant de vérifier que les exploitants du secteur alimentaire se conforment à ces exigences ;

Considérant l'obligation générale de coopération des exploitants du secteur alimentaire avec les autorités compétentes nationales fixée par le règlement (CE) n° 852/2004 précité et notamment son article 6 ;

Considérant l'accroissement significatif du nombre de manquements aux règles d'hygiène et sanitaires constatés lors des contrôles menés par la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise. La proportion des mesures de police administrative prises à l'issue des contrôles est ainsi passée de 30 % à 48 % de 2021 à 2023, reflétant une connaissance insuffisante ou un non-respect croissant des bonnes pratiques d'hygiène par les exploitants du secteur alimentaire ;

Considérant que les contrôles réalisés par la direction départementale de la protection des populations ou son délégataire de service public sont nécessaires afin de s'assurer du respect de ces règles européennes et nationales et participe au bon ordre sanitaire ;

Considérant que tout refus de laisser le contrôle se réaliser est de nature à affecter fortement l'objectif de protection de l'ordre public et constitue un manquement à l'obligation générale de coopération ;

Considérant en conséquence la nécessité de prévoir une sanction administrative à l'encontre de tels manquements et comportements d'obstruction et que cette sanction doit s'appliquer, conformément au principe d'égalité devant les peines, aussi bien aux contrôles réalisés par les agents habilités tels que prévu par l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche, que des délégataires prévus aux articles R. 201-39 et R. 201-41 du code précité ;

Considérant qu'il revient au préfet de département, en application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique, d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;

Considérant que ces mesures ne sauraient être moins contraignantes que les dispositions législatives ou réglementaires supérieures ;

Considérant dès lors que le préfet du Val-d'Oise est fondé à compléter les dispositions des articles R. 201-39 et R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, compte tenu des circonstances locales et de la poursuite de l'intérêt général ;

Sur proposition de la directrice départementale par interim de la protection des populations

Arrête :

Article 1^{er} : l'article suivant est inséré après l'article 132 de l'annexe de l'arrêté du 29 août 1979 susvisé :

« **Article 132 bis : MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE COOPÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE** - En cas de manquement à son obligation de coopération, notamment par un refus de laisser réaliser les contrôles prévus à l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime, et en cas de nécessité, le préfet peut prononcer par arrêté, après une procédure de contradictoire, la fermeture de tout ou partie de l'établissement devant être contrôlé, jusqu'à la réalisation effective du contrôle, qui doit intervenir dans un délai maximum d'un mois.

En cas de réitération du manquement à cette obligation, le préfet peut prononcer le maintien de la fermeture de cet établissement jusqu'à réalisation effective du contrôle.»

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Agriculture et de la

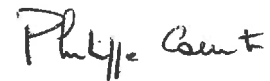
Souveraineté alimentaire dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse sur le recours administratif au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, ou en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la décision prise sur ce recours. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise, la directrice départementale par interim de la protection des populations, le sous-préfet d'arrondissement de Sarcelles, le sous-préfet d'arrondissement d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **20 FEV. 2024**

Le préfet,



Philippe COURT